

CA/ADS/DR

Demande déposée le 19/11/2025

N° PA 57 370 2500001

Par : **PROTER**
Représenté par : **WEBER Claude**

Demeurant à : **37 Rue d'Alger**
57100 MANOM

Pour : **Création d'un lotissement de 9 parcelles**
Sur un terrain sis à : **57970 KOENIGSMACKER**

Références cadastrales : **66 0032, 66 0030, 66 0033, 66 0029, 66 0031, 66 0049, 66 0037**

Surface de plancher maximale :
9000 m²

Nb de lots : **9**

Le Maire,

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.441-1 et R.421-19 et suivants,
Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée en Conseil Municipal le 18/07/2019 et modifiée le 18/10/2022,
Vu l'avis favorable émis par la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand-Est en date du 2 janvier 2026,
Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 23 décembre 2025,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de Moselle en date du 9 janvier 2026,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du SIAKOHM en date du 8 janvier 2026,
Vu l'avis favorable de SUEZ- EAU assorti de recommandations en date du 12 janvier 2026,

ARRETE

Article 1^{er} : Le permis d'aménager **est accordé** pour le projet décrit dans la demande visée dans le cadre ci-dessus et tel qu'il est défini par le plan de composition joint en annexe au présent arrêté.

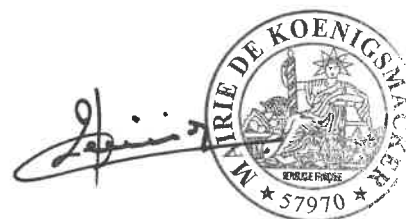
Article 2 : Le nombre de lots maximum autorisé est de 12.

Article 3 : La surface de plancher maximale autorisée est de 9000 m².

Article 4 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par les services consultés dans leurs avis joints en annexe.

KOENIGSMACKER, le 20/02/2026
Le Maire,

Pierre ZENNER



L'avis de dépôt de la demande d'autorisation susvisée a été affichée en Mairie le 19/11/2025

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

VALIDITE

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux dans le mois à compter du 1er jour de l'affichage sur le terrain de l'autorisation. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

CONDITIONS GENERALES

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. En application de l'article A424-15 du Code de l'Urbanisme, l'affichage de la décision assortie ou non de prescriptions, doit être assuré sur le terrain par son bénéficiaire sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 cm. Il doit être réalisé dès la délivrance de ladite autorisation.

Ce panneau indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du déclarant, la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés, le numéro de la déclaration, la nature des travaux et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également s'il y a lieu :

- si le projet prévoit des constructions, la superficie de plancher hors œuvre nette autorisée ainsi que la hauteur de la construction exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;
- si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Les renseignements doivent demeurer lisibles de la voie publique pendant toute la durée du chantier. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le délai est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain (Art. R600-2 du Code de l'Urbanisme). Le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation ainsi qu'à son bénéficiaire. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R600-1 du code de l'urbanisme).

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

Surface créée : Cette surface servira pour le calcul de la Taxe d'aménagement et de la redevance en matière d'archéologie préventive. Pour les prêts immobiliers ayant un taux d'intérêt à 0 %, il faudra fournir une attestation bancaire à la mairie.

NOTA : En cas d'occupation du domaine public vous devrez au préalable solliciter une autorisation. La demande devra être formulée auprès du service technique municipal, HUIT JOURS AU MOINS avant ladite occupation.